

VD_GERICHTE TD16.019765 vom 27. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.019765

FR: VD_GERICHTE TD16.019765 du 27 août 2019

IT: VD_GERICHTE TD16.019765 del 27 agosto 2019

Erwägungen

E. 3.1

En deuxième instance, les parties ont produit plusieurs pièces.

E. 3.2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent toutefois présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables.

E. 4.1

Dans un premier moyen, l'appelant conteste le calcul de ses frais de transport professionnels et soutient que ceux-ci s'élèvent à 787 fr. 95 (250 fr. 60 [prime de leasing] + 425 fr. 30 [2 x 14 km x 21.7 jours x 0.70 ct.] + 112 fr. 05 [assurance véhicule à moteur]) au lieu des 683 fr. retenus, soit une différence de 104 fr. 95. Son minimum vital serait ainsi de 4'605 fr. 30 et non de 4'500 fr. 35.

E. 4.2

Pour les frais de véhicule, sont pris en compte les coûts fixes et variables (frais d'essence, primes d'assurance, montant approprié pour

- 11 - l'entretien), y compris l'amortissement. A cet égard, il est admissible de tenir compte d'un forfait par kilomètre, englobant l'amortissement (TF 5A_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2, in FamPra.ch 2016 p. 976). Le forfait de 70 centimes par kilomètre comprend non seulement l'amortissement, mais également les assurances, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ajouter un poste supplémentaire pour le coût de celles-ci (CACI 12 juin 2017/228 ; Juge délégué CACI 30 août 2017/384 ; CACI 5 février 2018/66 consid. 4.2.2).

E. 4.3

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas tenu compte de la prime d'assurance véhicule de l'appelant, dès lors que ses frais de déplacement ont été calculés en tenant compte d'une indemnité kilométrique de 70 centimes. C'est en revanche à tort qu'il a retenu une prime d'assurance véhicule de 135 fr. dans les frais de véhicule de l'intimée, d'un total de 610 francs. Il convient dès lors de ramener les frais de transport professionnels de l'intimée à 475 fr., dont encore à déduire 20 fr. de diminution de prime mensuelle de leasing – alléguée en deuxième instance –, ce qui amène à des frais de transport de 455 fr.

(610 fr. – 135 fr. – 20 fr.) et réduit le minimum vital de l'intimée à 3'714 fr. 55.

E. 5

Dans son appel, C._____ fait valoir qu'il ne conteste pas les calculs effectués par le premier juge concernant les charges des enfants. Cela étant, il relève que les coûts directs de ceux-ci seront « susceptibles d'évoluer à la baisse ». En l'espèce, les documents produits par l'appelant et censés attester de messages échangés entre les parties – pour autant encore qu'ils soient correctement retranscrits – ne suffisent pas pour retenir une cessation effective des activités extrascolaires des enfants. On relève au demeurant que les frais de loisirs retenus en faveur de ceux-ci sont modestes et qu'ils ne dépassent pas ce qui est raisonnablement admissible (80 fr. pour X._____ et 134 fr. 60 pour U._____). En cas de

- 12 - modification effective des coûts directs des enfants, les parties pourront néanmoins revoir la situation, d'entente entre elles et, à défaut, par la voie judiciaire.

E. 6.1

L'appelant conteste en outre que son revenu soit variable et reproche au premier juge d'avoir retenu un revenu mensuel moyen net sur la base des revenus des trois dernières années. L'appelant fait en particulier valoir qu'il aurait fallu tenir compte de sa situation médicale et des conséquences de celle-ci sur sa capacité de gain. Il expose qu'au vu de son état de santé, il ne peut plus accomplir autant d'heures supplémentaires qu'avant, de sorte qu'il conviendrait de se fier uniquement à son salaire 2019. Il soutient par ailleurs que son revenu 2019 aurait de toute manière été mal calculé. Ainsi, en lieu et place des 6'965 fr. 15 net retenus par le premier juge, son revenu serait de 6'312 fr. 20 net.

E. 6.2

Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2 ; TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3). De jurisprudence constante (TF 5A_745/2015 précité consid. 12.2.2 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1 ; TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 et les réf.), pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 5.3.1). Les heures supplémentaires qui sont effectivement payées entrent également dans les ressources déterminantes pour la fixation de l'entretien, comme les indemnités pour travail de nuit ou par équipe ainsi que les pourboires. En cas de variations importantes, on procède par moyenne (TF 5P.172/2002 du 6 juin 2002 consid. 2.2 ; de Weck-Immelé in

- 13 - : Bohnet/Guillod [éd.], CPra-Droit matrimonial, 2016, n. 90 ad art. 176 CC et la réf. citée).

E. 6.3

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a effectué une moyenne des revenus de l'appelant depuis le mois de janvier 2017, en tenant notamment compte des heures supplémentaires effectuées. En effet, les pièces produites par l'appelant attestent d'un arrêt maladie et de la nécessité d'une « adaptation de sa charge de travail, à réévaluer médicalement », sans que cela signifie toutefois qu'il soit en incapacité de continuer à effectuer des heures supplémentaires. Par ailleurs, les documents produits par l'appelant en

relation avec la santé économique de l'entreprise qui l'emploie ne sont pas à même d'attester d'une diminution effective et durable de son revenu. Le grief est par conséquent mal fondé. On relèvera au demeurant que compte tenu de la prime annuelle brute perçue en avril 2019 par l'appelant et des heures supplémentaires effectuées par celui-ci pour le mois en question, il a été procédé à un nouveau calcul de son revenu (cf. supra « En fait », let. C ch.

E. 7

L'appelant expose finalement que les enfants seraient placés dans un conflit de loyauté mais renonce à prendre des conclusions à cet égard. En l'espèce, les événements relatés par l'appelant, pour autant qu'ils soient établis, semblent davantage relever de tensions inhérentes à toute procédure de séparation que d'un conflit de loyauté impliquant les enfants. Dès lors qu'il n'apparaît pas que le bien-être de ceux-ci soit compromis, il n'y a pas lieu, en l'état, de se saisir d'office de cette question.

E. 8.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté. Les chiffres I et II de l'ordonnance entreprise seront réformés d'office dans le sens des considérants.

E. 8.2

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (200 fr. pour la requête d'effet suspensif et 600 fr. pour l'appel ; art. 60 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires le concernant seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 8.3

L'appelant devra en outre verser à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 3 al. 2 et 9 al. 2 TDC [tarif

- 15 - des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] ; art. 118 al. 3 CPC).

E. 8.4

Dans sa liste d'opérations du 23 juillet 2019, Me Jean-Philippe Heim, conseil de l'appelant, a fait valoir 24 h 10 consacrées au dossier, dont 6 h 05 (1 h 20 + 4 h 45) par un avocat et 18 h 05 par un stagiaire. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il apparaît que le temps consacré à l'affaire dépasse ce qui est nécessaire. Il convient donc de réduire la durée de préparation de l'appel à 5 h 00 (4 h 20 stagiaire + 0 h 40 avocat pour la relecture) au lieu de 13 h 35 (8 h 50 stagiaire + 4 h 45 avocat), de réduire à 0 h 30 au lieu de 3 h 00 les opérations futures à effectuer par le stagiaire et de supprimer l'examen d'un courrier à l'autorité de céans par le stagiaire de 0 h 10. Cela amène à retenir un temps total d'opérations de 12 h 55 (24 h 10 – 8 h 35 – 2 h 30 – 0 h 10), dont 2 h 00 par un avocat et 10 h 55 par un stagiaire. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Heim doit être fixée à 1'561 fr. 20 ([2 x 180 fr. = 360 fr.] + [10.92 x 110 fr. = 1'201 fr. 20]), montant auquel s'ajoutent les débours par 31 fr. 20 (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et la TVA de 7.7 % sur le tout par 122 fr. 60, soit 1'715 fr. au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil

d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté.

- 16 - II. L'ordonnance attaquée est réformée d'office aux chiffres I et II de son dispositif, comme il suit : I. dit que C. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant X. _____, né le [...] 2006, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'241 fr. (mille deux cent quarante-et-un francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de D. _____, dès et y compris le 1er mai 2019. II. dit que C. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant U. _____, née le [...] 2008, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'241 fr. (mille deux cent quarante-et-un francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de D. _____, dès et y compris le 1er mai 2019. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'appelant C. _____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Jean-Philippe Heim, conseil d'office de l'appelant C. _____, est arrêtée à 1'715 fr. (mille sept cent quinze francs), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'appelant C. _____ doit verser à l'intimée D. _____ le montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 17 - VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jean-Philippe Heim (pour C. _____), - Me Véronique Fontana (pour D. _____), et communiquée, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.